

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2016

Présents

M.M.D'HAENE (M.D), Bourgmestre.

MM.R.SMETTE (R.S)/A.PIERRE (A.P)/Mmes S.POLLET (S.P)/A.VANDENDRIESSCHE (A.VDD)/Echevins

M.A.DEMORTIER (A.D)/Mme.Ch.LOISELET (Ch.L)/M.E.MAHIEU (E.M)/

Mme.AM.FOUREZ (A-M. F)/M.J.GHILBERT* (J.G)/Mme.V.LAMBERT (V.L)/MM.W.CHARLET (W.CH)/

P.ANNECOUR (Ph.A) / Mme.MC.HERMAN* (M-C.H)/M.F.MARLIER (F.M)/Mme.M.V.DÉBOUVRIE ** (M-V.D)/

M.A.BRABANT ** (A.B)/Conseillers communaux

M.X.VANMULLEM / Directeur général

* absents et excusés

** absents

Mme Véronique LAMBERT entre en séance (19h46') après l'examen du point 9 (séance publique)

Le Président ouvre la séance à 19h06'.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal, réunit en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision reçue du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant que cette décision d'approbation doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

PREND ACTE de la décision prise par l'autorité de tutelle à savoir :

- L'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 19 septembre 2016 par lequel il approuve la délibération du 30.05.2016 par laquelle le conseil communal de PECQ arrête le compte de l'exercice 2015.

INTERCOMMUNALES

(Dossier n°2016/10/SP/1) : IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – ordre du jour : approbation – décision

Dossier 2016/10/S.P./ 1.1.

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 qui nécessitent un vote.

Article 2. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Dossier 2016/10/S.P./ 1.2.

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modifications des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 qui nécessitent un vote.

Article 2 : d'approuver l'ordre du jour

Article 3 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 :- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

FINANCES COMMUNALES

(Dossier n°2016/10/SP/2) : Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 21 septembre 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2016.

Vu le budget communal 2016 voté par le Conseil communal en séance du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification budgétaire n°1 votée par le Conseil communal en séance du 30 mai 2016 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le rapport du Comité de direction du 11 octobre 2016 relatif à la MB2/2016 ;

Vu la réunion de commission des finances qui s'est tenue en date du 19 octobre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée par mail au Directeur financier en date du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article C1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 13 octobre 2016 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 9 voix "POUR" (Go + PS + Ecolo) et 3 abstentions (Oser + le Citoyen)

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2016 :

Ordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.950.140,32	7.445.878,79	1.504.261,53
Augmentation de crédit (+)	49.966,83	156.763,29	-106.796,46
Diminution de crédit (+)	-40.126,64	-168.422,41	128.295,77

Nouveau résultat	8.959.980,51	7.434.219,67	1.525.760,84
------------------	--------------	--------------	--------------

Extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.603.103,33	2.603.103,33	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.572.683,67	1.064.227,92	508.455,75
Diminution de crédit (+)	-735.864,12	-227.408,37	-508.455,75
Nouveau résultat	3.431.922,88	3.431.922,88	0,00

Correspondant au récapitulatif suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.266.413,99	2.223.307,94
Dépenses totales exercice proprement dit	7.037.550,04	2.718.599,63
Boni/Mali exercice proprement dit	228.863,95	-495.291,69
Recettes exercices antérieurs	1.693.566,52	321.000,00
Dépenses exercices antérieurs	96.669,63	112.371,37
Prélèvements en recettes	0,00	895.614,94
Prélèvements en dépenses	300.000,00	608.951,88
Recettes globales	8.959.980,51	3.439.922,88
Dépenses globales	7.434.219,67	3.439.922,88
Boni global	1.525.760,84	0,00

Article 2. :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

M. D'HAENE – Bourgmestre (en charge des finances) président de séance apporte les commentaires suivants sur la modification budgétaire (ordinaire et extraordinaire) n°2 soumise à l'examen du conseil communal.

2. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2016 : ARRÊT

- Résultats du service ordinaire :
- Résultat global : 1.525.760,84€ (+ 21.499,31€ par rapport à la MBI)
- Résultat ex propre : 228.863,95€ (+65.239,47€ par rapport à la MBI)

RECETTES

- ❖ **Modification globale des recettes : +9.840,19€ pour un nouveau résultat de 8.959.980,51€**
- Recettes de Prestations : +7.548,27€
 - Je cours pour ma forme : +3580,00€
- Recettes de Transferts : +3.239,44€
 - Fonds des communes : -6.613,15€
 - Suppression taxe de salubrité publique : -24.000,00€
 - Force motrice : +7.465,24€
 - Contribution de la RW projet Furlan : +5.648,00€
 - Facte de la fonction publique : +1.803,11€
- Recettes de Dettes :
 - Intérêts créditeurs rendements trésorerie : -4.000,00€
 - Dividende IPALLE : +2.285,00€

DÉPENSES

EX.ANTÉRIEUR

- ❖ **Diminution des dépenses de 11.659,12€ pour un nouveau résultat de 7.434.219,67€**
- Modification des dépenses de l'exercice antérieur : +44.507,64€
 - Solde service incendie 2013 : +36.424€

DÉPENSES

EX. PROPRE

- **Dépenses de Personnel : -42.710,71€**
Suppression d'un personnel statutarisé & adaptation index de juillet
- **Dépenses de Fonctionnement : +30.852,38**
Prestations pour les bâtiments +5.000,00€
Signalisation routière +4.400,00€
Jouets pour St-Nicolas +1940,00€
Prestations de tiers pour cimetière - 12.000,00€
Projet propreté public Furlan +11.296,00€

DÉPENSES

EX. PROPRE

- **Dépenses de Transferts : +28.971,30€**
Subvention ASSA Obigies +3.830,00€
Remboursement non valeurs sur droits constatés (PCS) +16.274,82€
Non valeurs sur droits constatés non perçus +10.086,68€
- **Dépenses de Dettes : -73.269,73€**
 - Adaptation en fonction des emprunts réellement contractés :
Patrimoine privé -32.502,42€
Voirie -12.608,14€
Enseignement -24.483,18€

FRIC

FRIC 2013-2016	+309.200
Utilisation 2015/Av champs et rue des tilleuls	-72.000
NV suite au courrier 2016	-6.396
Trioux Wasmes 2016	-180.804
Chemin quinze 2016	-50.000
FRIC 2017-2018	+162.351

Intervention AM FOUREZ (conseillère communale OSER + le citoyen)

On constate une augmentation du crédit prévu pour l'achat des jouets de Saint Nicolas. Pourriez-vous préciser le montant prévu ainsi que le choix prévu (un jouet par enfant ou un jeu par classe) ?

Réponse A. PIERRE (Echevin de l'enseignement) : après interpellation des directions, la majorité de celles-ci ont optés pour le choix d'un jouet par enfant.

Le budget prévu permettra d'allouer 6 à 7 € par enfant.

Monsieur Ph ANNECOUR (conseiller communal ECOLO) insiste pour que les jouets qui seront distribués aient une certaine qualité.

Intervention A. DEMORTIER (conseiller communal OSER + le citoyen)

A la page 8/21, on remarque « non-valeur de droits constatés nets » ?

Réponse E. PEE (Directrice financière) : il s'agit de « restes » de l'ADL (droits qui ont été resoldés).

Page 14/21 : quid prélèvement de 16.000 € pour valorisation touristique de Léaucourt ?

Comme déjà signalé lors de la commission finances, monsieur DEMORTIER rappelle qu'il n'est pas normal que la commune doive intervenir pour ces frais. Il est logique que l'entreprise ou l'intercommunale IDETA répare les dégâts causés par une mauvaise gestion du dossier.

De plus il n'est pas logique que l'estimation du montant ait été fournie par IDETA qui devient ainsi « juge et partie » (on a déjà vu cela dans le développement rural).

Monsieur DEMORTIER rappelle donc qu'il n'est pas d'accord que ce montant se retrouve en modification budgétaire et dans l'utilisation du fonds de réserve.

Réponse de M D'HAENE (Bourgmestre – Président)

Monsieur D'HAENE précise qu'aucune réception définitive n'a encore été signée.

Il est proposé de convoquer IDETA pour plus d'explications lors d'une réunion avec des représentants de la majorité et de la minorité.

Au terme des débats, le groupe OSER + le citoyen souhaite qu'il soit acté au PV que la somme de 16.000 € (travaux de valorisation du site de Léaucourt) reste bloquée et qu'une nouvelle décision de conseil communal soit exigée pour débloquer cette somme.

Intervention de Mme Ch. LOISELET (conseillère communale OSER + le citoyen) qui s'interroge sur le fait que cela a quand même été prévu en modification budgétaire !

Réponse M. D'HAENE : on ne peut pas laisser la situation telle quelle, on prévoit le montant en cas de besoin.

FINANCES COMMUNALES

(Dossier n°2016/10/SP/3) : Approvisionnement du fonds de réserve extraordinaire – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2015 (solde au 31/12/2015) un solde de 587.410,55€ ;

Vu la résolution du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2015 à concurrence d'un montant de 448.849,56€;

Vu la délibération du 30 mai 2016 décidant d'approvisionner le fonds de réserve à concurrence de 579.588,51€ ;

Vu la délibération du 30 mai 2016 décidant d'utiliser le fonds de réserve à concurrence de 145.582,30€ ;

Considérant que des voies et moyens excédentaires proviennent des éléments suivants :

- Fds invest. 2013-2016, Tx Voirie (Trieux Wasmes) – 421/73160.2016 (proj.2016/0007) 167.012,37€

Considérant que ces montants pourraient alimenter le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu les finances communales ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}: d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 167.012,37€ provenant des voies et moyens excédentaires suivants (extraordinaire: 167.012,37€)

- Fds invest. 2013-2016, Tx Voirie (Trieux Wasmes) – 421/73160.2016 (proj 2016/0007) 167.012,37€

Article 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

FINANCES COMMUNALES

(Dossier n°2016/10/SP/4) : Utilisation du fonds de réserve extraordinaire – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique :

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2015 (solde au 31/12/2015) un solde de 587.410,55€ ;

Vu la résolution du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2015 à concurrence d'un montant de 448.849,56€ ;

Vu la délibération du 30 mai 2016 décidant d'approvisionner le fonds de réserve à concurrence de 579.588,51€

Vu la délibération du 30 mai 2016 décidant d'utiliser le fonds de réserve à concurrence de 145.582,30€ ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération de ce jour décidant d'approvisionner le fonds de réserve à concurrence de 167.012,37€ ;

Vu les dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2016, pour lesquelles il a été prévu d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, à savoir :

- 060/99551 (projet 2013/0001) : Valor. touristique Léaucourt – Art.425/73360.2016	16.000,00€
- 060/99551 (projet 2015/0025) : Logiciel informatique Saphir – Art. 104/74253.2015	9.110,11€
- 060/99551 (projet 2016/0004) : Tx sécurisation atelier – Art 421/72453.2016	135,80€
- 060/99551 (projet 2016/0023) : Honoraires coord. Sécurité 2016-2017 – Art 421/73360	2.000,00€
- 060/99551 (projet 2016/0024) : Achat plieuse – Art : 104/74298.2016	5.000,00€
- 060/99551 (projet 2016/0025) : Tx sécurisation écoles (alarmes) – Art.722/72452.2016	2.646,47€
- 060/99551 (projet 2016/0027) : Tx voirie Chemin Quinze – Art.421/73160	60.000,00€
- 060/99551 (projet 2016/0030) : Eclairage foot Obigies – Art. 764/72160.2016	5.000,00€
- 060/99551 (projet 2016/0033) : Achat photocopieur PCS – Art. 84010/74252.2016	2.674,89€
- 060/99551 (projet 2016/0034) : Achat radar préventif – Art. 421/74152.2016	6.000,00€
- 060/99551 (projet 2016/0037) : Achat Glutton – Art. 421/74451	7.500,00€
- 060/99551 (projet 2016/0038) : Achat ordinateur école Wg – Art. 722/74253.2016	779,93€
- 060/99551 (projet 2016/0040) : Honoraires amgt école Pecq – Art.72201/73360.2016	83.000,00€
- 060/99551 (projet 2016/0041) : Primes fds pension mandataires – Art. 101/51256.2016	150.000,00€

Vu les finances communales ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er: d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 349.847,20 € au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

- 060/99551 (projet 2013/0001) : Valor. touristique Léaucourt – Art.425/73360.2016	16.000,00€
- 060/99551 (projet 2015/0025) : Logiciel informatique Saphir – Art. 104/74253.2015	9.110,11€
- 060/99551 (projet 2016/0004) : Tx sécurisation atelier – Art 421/72453.2016	135,80€
- 060/99551 (projet 2016/0023) : Honoraires coord. Sécurité 2016-2017 – Art 421/73360	2.000,00€
- 060/99551 (projet 2016/0024) : Achat plieuse – Art : 104/74298.2016	5.000,00€
- 060/99551 (projet 2016/0025) : Tx sécurisation écoles (alarmes) – Art.722/72452.2016	2.646,47€
- 060/99551 (projet 2016/0027) : Tx voirie Chemin Quinze – Art.421/73160	60.000,00€
- 060/99551 (projet 2016/0030) : Eclairage foot Obigies – Art. 764/72160.2016	5.000,00€
- 060/99551 (projet 2016/0033) : Achat photocopieur PCS – Art. 84010/74252.2016	2.674,89€
- 060/99551 (projet 2016/0034) : Achat radar préventif – Art. 421/74152.2016	6.000,00€
- 060/99551 (projet 2016/0037) : Achat Glutton – Art. 421/74451	7.500,00€
- 060/99551 (projet 2016/0038) : Achat ordinateur école Wg – Art. 722/74253.2016	779,93€
- 060/99551 (projet 2016/0040) : Honoraires amgt école Pecq – Art.72201/73360.2016	83.000,00€
- 060/99551 (projet 2016/0041) : Primes fds pension mandataires – Art. 101/51256.2016	150.000,00€

NB : Pour le projet 2013/001 : une nouvelle décision du conseil communal devra être prise pour son utilisation.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Le Groupe OSER + le citoyen vote « oui » à la condition déjà émise lors de l'examen du point concernant la modification budgétaire, pour rappel : « que la somme de 16.000 € (travaux de valorisation du site de Léaucourt) reste bloquée et qu'une nouvelle décision de conseil communal sera nécessaire pour débloquer cette somme. »

FINANCES COMMUNALES

(Dossier n°2016/10/SP/5) : Fonds de pension des mandataires – cahier spécial des charges – choix du mode de passation du marché : approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du collège communal du 18 juillet 2016

Vu la décision du conseil de CPAS du 23 août 2016 donnant délégation pour ce marché ;

Vu la future augmentation des charges budgétaires pour les pensions des mandataires ;

Considérant le cahier des charges établi le 11 octobre 2016 par le directeur financier ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification extraordinaire numéro 2 de l'exercice 2016, article 101/51256 (n° de projet 20160041) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 101/51256 (n° de projet 20160041) et de mettre une prime unique de départ de 150.000,00 euros.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

TAXES – REDEVANCES

(Dossier n°2016/10/SP/6) : Budget coût vérité des déchets année 2017 – approbation – décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relatives à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Considérant que les données relatives au coût-vérité (prévision 2017) doivent être complétées pour le 15 novembre 2016 conformément à la circulaire du 30 septembre 2008 ;

Attendu les hypothèses de calcul précises sur les dépenses et recettes telles que reprises ci-dessus :

DEPENSES

- Avertissements extrait de rôle	133,28€
- Enveloppes	104,72€
- 1 ^{er} envoi	1.785,00€
- 1 ^{er} rappel	225,00€
- Envoi recommandé (sommation)	1070,00€
- Frais huissier	1.200,00€
- Maintenance programme taxe	1.200,70€
- Salaire personnels	21.461,08€
- Achat sacs	3.303,40€
- Actions prévention	1000,00€
- Cotisation IPALLE	96.531,00€
- Parc à container	114.718,00€
- L'enlèvement des immondices	67.157,00€

TOTAL

309.889,34€

RECETTES

- Rôle immondices	230.665,00€
- Commerçants	- 5500,00€
- Vente de sacs poubelle	80.080,00€
- Irrécouvrables	- 820,00€
- Sacs non distribués	1116,35€

TOTAL

306.141,35€

306.141,35€ : 309.889,34€

COÛT VÉRITÉ DE 99%

Attendu que l'application du principe du « coût vérité » stipule que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune ;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office wallon des déchets par voie électronique et par courrier ordinaire avant le 15 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide : Par 3 voix « contre » (Oser plus le citoyen : A. Demortier, C. Loiselet, A.M. Fourez)
9 voix « pour » (GO/PS/Ecolo).

Article 1^{er} : de valider les hypothèses de calcul en fonction des informations disponibles.

DEPENSES

- Avertissements extrait de rôle	133,28€
- Enveloppes	104,72€
- 1 ^{er} envoi	1.785,00€
- 1 ^{er} rappel	225,00€
- Envoi recommandé (sommaton)	1070,00€
- Frais huissier	1.200,00€
- Maintenance programme taxe	1.200,70€
- Salaire personnels	21.461,08€
- Achat sacs	3.303,40€
- Actions prévention	1000,00€
- Cotisation IPALLE	96.531,00€
- Parc à container	114.718,00€
- L'enlèvement des immondices	67.157,00€

TOTAL 309.889, 34€

RECETTES

- Rôle immondices	230.665,00€
- Commerçants	- 5500,00€
- Vente de sacs poubelle	80.080,00€
- Irrécouvrables	- 820,00€
- Sacs non distribués	1116,35€

TOTAL 306.141,35€

306.141,35€ : 309.889,34€

COUT VERITE DE 99%

Article 2 : d'appliquer la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum sur base de ces estimations, de la manière suivante :

- 60 euros par ménage d'une seule personne (10 sacs de 60 litres) ;
- 110 euros par ménage de deux, trois et quatre personnes (20 sacs de 60 litres) ;
- 125 euros par ménage de cinq, six, sept, huit personnes et plus (20 sacs de 60 litres) ;
- 55 euros pour les secondes résidences (10 sacs de 60 litres) ;
- et de 100 euros à charge de toutes exploitations commerciales ou autres (pas de sacs).

Article 3 : de transmettre par voie électronique le formulaire du coût-vérité budget 2017 à l'Office Wallon des Déchets sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur).

Interventions groupe OSER + le citoyen :

Monsieur DEMORTIER souhaiterait que l'on diminue encore la taxe et que l'on réduise le nombre de sacs prépayés (beaucoup de personnes en ont de trop).

Madame LOISELET fait également remarquer que malgré la diminution proposée (5 et 10 euros), la taxe reste toujours plus élevée qu'en 2014 !

Réponse M. D'HAENE (Bourgmestre – président)

Il y a une obligation d'obtenir un équilibre entre les dépenses et les recettes, le calcul doit être refait chaque année. C'est une obligation de la région.

Interventions groupe OSER + le citoyen :

La trésorerie est bonne au niveau de la commune. Il n'est dès lors pas logique et normal de constituer un fonds de réserve aux dépens du citoyen et également de constituer un bas de laine avant les élections ! (A. DEMORTIER).

Madame LOISELET rappelle également que dans le cadre du coût vérité, on module les chiffres pour arriver à ce que l'on veut !

TAXES – REDEVANCES

(Dossier n°2016/10/SP/7) : Règlement taxe collecte déchets ménagers – approbation – décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 5 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et du 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 10 octobre 2016 ;

Vu les finances communales ;

DECIDE : Par 3 voix contre (Oser plus le citoyen : A. Demortier, C. Loiselet et A.M Fourez) / 9 voix pour (GO/PS/Ecolo).

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2 Seule la situation au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.

En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les membres du ménage, inscrit au 1^{er} janvier ou recensé comme second résident pour ces exercices.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 60 euros par ménage d'une seule personne ;
- 110 euros par ménage de deux, trois et quatre personnes ;
- 125 euros par ménage de cinq, six, sept, huit personnes et plus ;
- 55 euros pour les secondes résidences ;
- et de 100 euros à charge de toutes exploitations commerciales ou autres.

Lorsque dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage (s) et/ou exploitation (s) commerciale (s) ou autre (s), la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

Article 4 : La partie variable de l'impôt est fixée à un euro par sac réglementairement disponible.

Article 5 : Il sera délivré des sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) :

- | | |
|---|----------------------|
| - par ménage d'une seule personne | 10 sacs de 60 litres |
| - par ménage de deux, trois, quatre personnes | 20 sacs de 60 litres |
| - par ménage de quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus | 20 sacs de 60 litres |
| - pour les secondes résidences | 10 sacs de 60 litres |

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, bas d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en

matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement abroge le règlement du 30 novembre 2015 relatif à la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon ainsi qu'à la Directrice financière pour information.

TAXES – REDEVANCES

(Dossier n°2016/10/SP/8) : Règlement taxe sur les terrains non bâtis hors lotissement : approbation – décision

Le Conseil communal, en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et du 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 octobre 2016;

Sur proposition du Collège communal du 10 octobre 2016;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 8 voix Pour (GO/PS)

3 voix Contre (Oser plus le citoyen : A. Demortier, C. Loiselet, A.M Fourez)

1 voix Abstention (Ecolo : Ph. Anneckour).

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

- Acquis depuis plus d'un an avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- Sur lesquels, à cette date, une construction n'a pas été entamée.

Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui était propriétaire de plusieurs terrains, au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date.

En cas de copropriété ou d'indivision, chaque copropriétaire ou chaque indivisaire est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs et pour cause de mort, la taxe sera due par l'usufruitier et le (s) nu (s)-propriétaires.

La taxe est payable en une seule fois.

Article 3. – La taxe est fixée à 50 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie limité à 800 euros par terrain non bâti.

Article 4. – Ne sont pas visés :

- Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;

- Le ou les propriétaire(s) de terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'Autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ;
- Le ou les propriétaire(s) de terrains utilisés professionnellement à des fins agricoles ou horticoles ;
- Le ou les propriétaire(s) de terrains exploités à des fins sportives ;
- Le ou les propriétaire(s) d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier que ce soit en pleine propriété en usufruit ou en nu - propriété.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nu- propriété, que d'un seul terrain non bâti n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Article 5 - : La taxe est due par voie de rôle.

Article 6 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – La présente délibération sera publiée tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1132-2) et sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation, ainsi qu'à la Directrice financière, pour information.

Intervention A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Monsieur DEMORTIER fait part de la différence qui existe entre la taxe sur les terrains non bâtis hors lotissement et les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

On ne peut pas admettre qu'il y ait deux poids de mesure entre ces deux situations (terrains non bâtis hors lotissement et dans un lotissement).

Madame LOISELET tient également à signaler que dans le cadre de l'application de ces taxes, on ne tient pas compte des retards pouvant être imputés aux délais dans les procédures d'octroi des permis.

Réponse Marc D'HAENE : en ce qui concerne les taux proposés dans les deux règlements taxe, il s'agit des taux obligatoires.

TAXES – REDEVANCES

(Dossier n°2016/10/SP/9) : Règlement taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé : approbation – décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et du 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 10 octobre 2016;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 8 voix pour (GO/PS)

3 voix contre (Oser plus le citoyen : A. Demortier, C. Loiselet, A.M Fourez)

1 abstention (Ecolo : Ph. Anecour)

Article 1 – Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2019 une taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Article 2 - La taxe est due :

- Par le ou les propriétaire(s) lotisseur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur ;
- Par l'ou (les) acquéreur(s), à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date ;

En cas de copropriété ou d'indivision, chaque copropriétaire ou chaque indivisaire est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs et pour cause de mort, la taxe sera due par l'usufruitier et le (s) nu (s)-propriétaires.

La taxe est payable en une seule fois.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par bien immobilier visé à l'article 1^{er} : 25 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe ne peut être supérieure à 440 euros par bien immobilier visé à l'article 1^{er}.

Article 4 – Sont exonérés :

- a) Le ou les propriétaire(s) d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nu - propriété ;
- b) Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
- c) Les parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La dispense prévue au littéra a ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 5 – Sont considérés comme bâtis, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – La présente délibération sera publiée tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1132-2) et sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation, ainsi qu'à la Directrice financière, pour information.

MARCHES PUBLICS

(Dossier n°2016/10/SP/10) : Installation d'un système d'éclairage pour le terrain de football n°2 à OBIGIES – cahier spécial des charges – choix du mode de passation du marché : approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH-2016-008 relatif au marché "Installation d'un système d'éclairage pour le terrain de football N°2 à Obigies" établi le 26 avril 2016 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.500,00 € hors TVA ou 57.475,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Cellule INFRASPORTS, Boulevard du Nord,8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/721-60 (n° de projet 20160030)

Considérant qu'une demande N° 2016/004 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 septembre 2016, un avis de légalité N° favorable a été accordé par le directeur financier /le 12 octobre 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH-2016-008 du 26 avril 2016 et le montant estimé du marché "Installation d'un système d'éclairage pour le terrain de football N°2 à Obigies", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.500,00 € hors TVA ou 57.475,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Cellule INFRASPORTS, Boulevard du Nord,8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/721-60 (n° de projet 20160030).

Article 5 : Le surplus de crédit fera l'objet d'une prochaine inscription budgétaire.

MARCHES PUBLICS

(Dossier n°2016/10/SP/11) : Marché de service d'architecture dans le cadre du projet d'extension de l'école communale de PECQ – cahier spécial des charges – choix du mode de passation du marché : approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2016-01002 relatif au marché "Auteur de projet pour l'extension de l'école communale de Pecq" établi le 11 octobre 2016 par l'Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.000,00 € hors TVA ou 100.430,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72201/73360.2016 projet 20160040 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 octobre 2016, un avis de légalité N° 16/2016 favorable a été accordé par le directeur financier le 14 octobre 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2016-01002 du 11 octobre 2016 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'extension de l'école communale de Pecq", établis par le service Trvaux - Urbanisme. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.000,00 € hors TVA ou 100.430,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit inscrit à l'article 72201/73360.2016 projet 20160040.

Intervention de V. LAMBERT (conseillère communale PS)

Madame LAMBERT souhaite savoir pourquoi on précise que l'extension doit être perpendiculaire au bâtiment existant ?

Réponse M. D'HAENE

C'était le souhait de l'époque pour garder une cour de récréation suffisamment grande que pour y installer le chapiteau !

Dans le cadre de ce marché de service, il est toujours possible aux soumissionnaires de proposer d'autres alternatives.

Intervention A. PIERRE (Echevin de l'enseignement) qui précise qu'au sujet de ce dossier, l'augmentation de la population scolaire influencera les subsides octroyés et donc les travaux envisageables.

PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL (PCDR)

(Dossier n°2016/10/SP/12) : Convention-faisabilité 2016 dans le cadre du développement rural : aménagement de la place d'Esquelmes : ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme communal de Développement rural (PCDR) du 24 août 2015 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 février 2007 d'initier une opération de Développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Considérant l'approbation du PCDR de la commune de Pecq par le Gouvernement wallon en date du 17 décembre 2015 et ce pour une durée de 3 ans ;

Considérant la proposition de la CLDR en date du 24 février 2016 de solliciter comme première convention « DR » la fiche projet rédigée « n° 8 – Aménagement de la Place d'Esquelmes » ;

Considérant la délibération du Collège communal du 4 juillet 2016 proposant la fiche-projet intitulée « Aménagement de la Place d'Esquelmes » à introduire comme première convention-faisabilité ;

Considérant la réunion de négociation qui s'est tenue le 7 juillet 2016 à Pecq entre les représentants de la Région Wallonne et ceux de la commune de Pecq ;

Vu le courrier du SPW - Direction du Développement rural - en date du 4 octobre 2016 relatif à la convention-faisabilité 2016 A portant sur « l'aménagement de la Place d'Esquelmes » ;

Considérant l'objet de ladite convention :

- La Région Wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une provision de subvention destinée à contribuer au financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux repris dans la convention (article 12) ;
- La convention-faisabilité concerne les études d'avant-projet et de projet définitif (intégrant le cahier des charges) du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12 de la convention ;
- Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 octobre 2016 marquant son accord sur les conditions reprises dans la convention-faisabilité 2016 A transmise à la commune de Pecq ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision du Collège communal reprise ci-dessus ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 par laquelle il marque son accord sur les conditions reprises dans la convention-faisabilité 2016 A « Aménagement de la Place d'Esquelmes ».

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes pour suite voulue.

Intervention de A. DEMORTIER (conseiller communal OSER + le citoyen)

Monsieur DEMORTIER précise qu'il espère que dans le projet, on a tenu compte du chancre existant en ce qui concerne l'exutoire des eaux usées !

Réponse M. D'HAENE (Bourgmestre – président) et R. SMETTE (Echevin en charge du développement rural) :

L'intercommunale IPALLE se charge de cet aspect du dossier.

Plusieurs solutions sont possibles :

- Une mini station d'épuration avec station pompage/relevage pour évacuation des eaux vers l'Escaut ;
- Un lagunage en bout de parcours du fossé. L'idée de recourir au lagunage pourrait être la meilleure solution dans le cadre de l'aménagement de la place.

Monsieur DEMORTIER met en doute le côté « spécialiste » d'IPALLE et souhaite qu'une réflexion complète soit menée sur ce chancre ainsi que sur le terrain appartenant aux voies hydrauliques.

REPONSES AUX QUESTIONS

L'ensemble des réponses aux questions a été donné lors de la séance précédente.

QUESTIONS

1° Question AM. FOUREZ (conseillère communale OSER + le citoyen)

Des soucis de livraison au niveau des repas dans les écoles ont été constatés (les repas arrivent froids) ?

Réponse M. D'HAENE : nous prendrons les renseignements concernant ce problème et reviendrons vers vous.

2° Question A. DEMORTIER (conseiller communal OSER + le citoyen)

Suite à la visite du musée, qu'en est-il du retour au niveau des questions et différentes propositions ?

Réponse S. POLLET (Echevine en charge de la culture) : durant les mois d'hiver, les travaux seront réalisés par les ouvriers communaux avec la responsable du musée qui devra se charger de l'inventaire. Les pièces du rez de chaussée seront réaménagées et l'électricité sera remise en ordre.

En terme d'inventaire, monsieur DEMORTIER fait remarquer que cet inventaire ne pourra être fait que lorsque tout aura été déballé.

APPROBATION PROCES-VERBAUX 22.08.2016 & 26.09.2016

Les procès-verbaux des 22.08.2016 et du 26.09.2016 sont approuvés à l'unanimité des membres présents à chacune de ces séances.

Le Président lève la séance publique à 20 h 04'.